



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**ARRETE N° 22/SG/ARR/28
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

**LOCAL DE 26 M² ET TERRASSE ATTENANTE
RESIDENCE DU PORT
QUAI ARTHUR RIMBAUD A SAINT-CYPRIEN PLAGE**

**MONSIEUR Thierry DEL POSO
MAIRE
COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN**

VU les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du en date du 24 SEPTEMBRE 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté municipal en date du 20 MAI 2022, portant délégation au titre de l'article L. 2122.18 du C.G.C.T. à Mme Nathalie PINEAU, Adjointe au Maire,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 qui dispose que les biens des personnes publiques relevant du domaine public, sont inaliénables et imprescriptibles ;
VU la délibération du conseil municipal en date du 12 mai 2003, approuvant la convention à intervenir pour la location des locaux de la résidence du port et fixant les tarifs,
VU la délibération du conseil municipal en date du 21 avril 2011, fixant à 24 mois la durée maximum des conventions de la résidence du port,
VU l'article 34 de la loi « Sapin II » du 9 décembre 2016 et l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques, prévoyant l'obligation de mise en concurrence et de publicité pour les titres d'occupation du domaine public ;
VU l'article L.2122-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que l'autorité compétente est tenue de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre,
VU le Code du commerce ;
VU le Règlement Sanitaire Départemental des Pyrénées-Orientales ;
VU l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant. ;
VU l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale ;
VU l'arrêté du 5 octobre 2011 relatif au cahier des charges de la formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité des établissements de restauration commerciale.

CONSIDERANT l'avis de publicité paru en date du 29.08.2022 sur la plateforme dématérialisée : <https://www.marches-securises.fr>.

CONSIDERANT qu'une seule candidature a été déposée, reçue en mairie le 22.09.2022,
CONSIDERANT la candidature et l'offre concernant l'A.O. T présentées par Madame GRIMALDI Sylvie, demeurant rue Carlos DE LAZERME, à Saint-Cyprien et son fils Monsieur Thomas GRIMALDI demeurant au 4 Boulevard Maillol, 2 Résidence l'hippocampe, 66 750 SAINT-CYPRIEN, aux fins d'occuper un local, situé Quai Arthur Rimbaud, Bâtiment C, résidence du port à ST CYPRIEN PLAGE, pour l'exploitation d'une activité de type restauration rapide ;

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220926-ARR-09-2022-AR
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

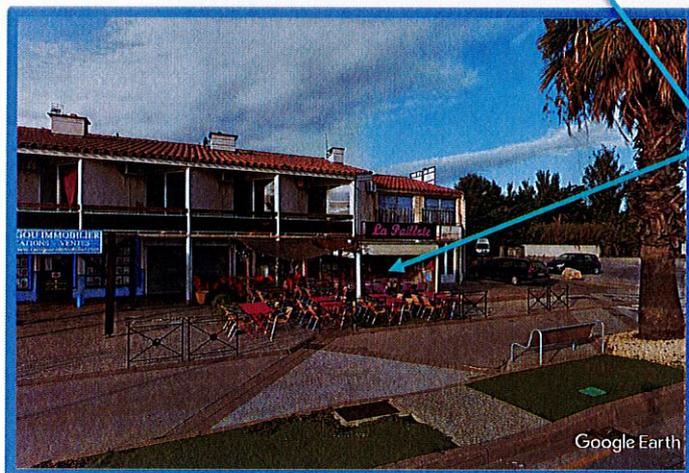


Papier recyclé

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Sylvie GRIMALDI et Monsieur Thomas GRIMALDI, permissionnaires, sont autorisés, à occuper le domaine public à St-Cyprien Plage, tel que figuré sur le plan joint, pour l'exploitation d'un local d'activité commerciale principale : **restauration rapide.**

L'autorisation est accordée pour 6 mois, renouvelable 3 fois, soit du **01.10.2022 au 30.09.2024**



Article 2 : L'autorisation octroyée ne pourra être affectée par les permissionnaires à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière. Aucune dérogation à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 3 : Les permissionnaires ne devront en aucun cas modifier la nature de l'activité commerciale qu'ils ont déclaré lors de leur demande d'autorisation.

Article 4 : Les permissionnaires ne pourront ouvrir leur activité commerciale au public que sous la condition de répondre à toutes les prescriptions et exigences de sécurité prévues par les textes et d'être conforme aux normes en vigueur.

Article 5 : Les installations devront répondre aux normes d'accessibilité en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220926-ARR-09-2022-AR
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Article 6 : Le domaine public non affecté par la présente permission, devra obligatoirement être laissé libre de toute occupation afin de faciliter la circulation des piétons.

Article 7 : L'utilisation d'appareils sonores est interdite. Les dispositifs lumineux ne devront pas constituer de gêne à la navigation ou/et à la circulation.

Article 8 : Les permissionnaires ne pourront apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux réclame de quelque nature que ce soit dans les limites du terrain objet de la présente autorisation.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Servitudes d'entretien

Les installations devront être tenues en bon état d'entretien, de propreté et d'esthétique par les permissionnaires. Les permissionnaires devront tenir en état de propreté permanente l'ensemble de l'emprise faisant l'objet de la présente autorisation d'occupation temporaire. Les permissionnaires ne devront établir aucun dispositif, ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité ou la salubrité publiques.

Article 11 : Les permissionnaires devront s'acquitter pendant la durée de l'Autorisation d'Occupation Temporaire, des impôts et contributions y afférents et paiera ses abonnements et consommations auprès des différents concessionnaires, de manière que la ville ne puisse en aucune façon être mise en cause.

Article 12 : Les permissionnaire devront contracter toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques pouvant survenir du fait de l'occupation accordée et de l'activité développée. Les polices d'assurance comporteront une clause de renonciation à tous recours, tant de l'occupant que de ses assureurs, contre la Commune.

Article 13 : Les permissionnaires seront tenus de supporter, sans indemnisation, la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt général de l'Administration sur le domaine public.

Article 14 : Les permissionnaires devront acquitter la redevance d'occupation du domaine public communal mensuellement, dès réception de la demande de paiement émanant du TRESOR PUBLIC d'Argeles sur Mer et exigible au plus tard le 15 de chaque mois.

Article 15 : Durée :

La présente autorisation est accordée pour une durée précaire et révocable de 6 mois pour une activité allant du 01 octobre 2022 au 31 mars 2023, renouvelable tacitement 3 fois pour une durée totale ne pouvant excéder 24 mois (soit le 30 septembre 2024) sauf opposition de la commune notifiée à l'occupant au moins 1 mois avant chaque échéance.

L'autorisation débutera donc le 01 octobre 2022 pour se terminer définitivement le 30 septembre 2024.

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité. Elle prendra fin de plein droit au terme sus-indiqué, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties conformément à l'article 17 ci-dessous.

Article 16 :

La présente autorisation d'occupation temporaire est accordée: à titre purement personnel, précaire et toujours révocable de plein droit sans indemnité à toute époque en tout ou partie, soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations, soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue, soit dans le cas où la Commune le déciderait pour un motif d'intérêt général dûment justifié (15 jours) suivant l'envoi d'une

lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou notifié par Agent Assermenté.

Les permissionnaires ont la faculté de demander la résiliation de la présente autorisation à tout moment.

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée aux permissionnaires cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation.

Article 17 Les permissionnaires seront tenus de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, à son terme. A défaut par ceux-ci de s'être acquittés de cette obligation, ils pourront y être pourvus d'office à leurs frais et risques par l'Administration.

Article 18 : A l'expiration de la présente autorisation, les permissionnaires seront tenus d'enlever toutes les installations et de remettre les lieux dans leur état primitif, sans pouvoir prétendre à l'indemnité.

Article 19 : Il est interdit, sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer la totalité ou partie des installations faisant l'objet de la présente autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

En aucun cas, l'occupant ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale.

Article 20 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 : le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les services de la Police Municipale, les services techniques de la Ville, et toutes autorités habilitées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis sur le registre des arrêtés de la Ville.

Fait à Saint- Cyprien, le 26.09.2022

Par délégation du Maire,
L'Adjointe déléguée,
Nathalie PINEAU



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220926-ARR-09-2022-AR
Date de télétransmission : 29/09/2022
Date de réception préfecture : 29/09/2022